

Lois communes de l'Alberta revêtant une importance pour les organismes de bienfaisance

Les organismes de bienfaisance qui sont situés ou exploités en Alberta devraient savoir qu'il y a de nombreuses lois provinciales susceptibles de s'appliquer à eux. Le présent document offre un aperçu de certaines des lois les plus communes revêtant une importance pour les organismes de bienfaisance. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Certaines activités, tel que le travail auprès des enfants ou la prestation d'éducation privée peuvent être régies par des lois provinciales qui ne figurent pas dans la présente liste. Les utilisateurs devraient tenir compte des objets et des fins de leur organisme de bienfaisance enregistré et demander d'autres conseils au sujet des lois provinciales en cas de nécessité.

Statut juridique

Societies Act

Cette loi prévoit la constitution en personne morale de cinq personnes ou plus à des fins bénévoles, philanthropiques, caritatives, scientifiques, artistiques, éducatives ou d'une autre utilité. Elle énonce la marche à suivre en matière d'enregistrement, les exigences eu égard aux objets et aux règlements administratifs, les pouvoirs de l'organisme, les exigences en matière de production de rapports, la responsabilité, les responsables et les administrateurs, la dissolution et d'autres questions.

Companies Act

L'article 9 de cette loi énonce la procédure ayant trait à l'enregistrement des organismes de bienfaisance désireux de promouvoir les arts, les sciences, la religion, la bienfaisance ou tout autre fin utile, en tant que sociétés à responsabilité limitée. Une fois enregistré, un organisme de bienfaisance dispose de tous les privilèges et des obligations des sociétés à responsabilité limitée. Le directeur du registre des sociétés peut émettre toutes les conditions qu'il juge nécessaires et ces conditions sont exécutoires pour les organismes de bienfaisance.

Campagnes de financement

Charitable Fund-raising Act

Cette loi énonce les critères applicables aux organismes de bienfaisance qui demandent des contributions aux donateurs en Alberta, ainsi que les critères applicables à l'usage par un organisme de bienfaisance d'une entreprise de collecte de fonds pour demander des contributions en son nom. La loi a pour objet de fournir de l'information au public et de protéger ce dernier relativement à la collecte de fonds de bienfaisance. Les organismes de bienfaisance devraient savoir que des normes de pratique destinées aux organismes de bienfaisance sont établies par le gouvernement et publiées dans la Gazette de l'Alberta (*Alberta Gazette*). Seuls les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent recourir aux services d'entreprises de collecte de fonds pour demander des fonds. Les entreprises de collecte de fonds travaillant pour les organismes de bienfaisance enregistrés doivent détenir un permis. Elles doivent en faire la demande auprès de Service Alberta, un ministère du gouvernement de l'Alberta, en lui fournissant les renseignements exigés et en payant des frais et un dépôt de garantie. Tous les organismes de bienfaisance enregistrés qui désirent utiliser une entreprise de collecte de fonds doivent s'assurer que l'entreprise envisagée possède le permis délivré par le gouvernement. Vous trouverez davantage d'information dans un bulletin de renseignement publié par Service Alberta et disponible en ligne à : www.servicealberta.gov.ab.ca/1131.cfm

Gaming and Liquor Act

Les organismes de bienfaisance de l'Alberta qui veulent réunir des fonds grâce à des tombolas, des loteries et des bingos devront peut-être obtenir un permis de jeu et/ou un permis d'installations en vertu de cette loi.

Personal Information Protection Act

Cette loi s'applique de manière restreinte aux organismes sans but lucratif établis en vertu de la *Societies Act*, partie 9 de la *Companies Act*, et de l'*Agricultural Societies Act*. Pour ces organismes, la loi s'applique uniquement aux renseignements personnels qui sont recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'une activité commerciale. Une activité commerciale peut comprendre la vente de listes de donateurs, de membres ou de collecte de fonds, et l'exploitation d'une école privée, d'un collège, ou d'un programme de services à la petite enfance. **Les activités de financement entreprises par une société à des fins de bienfaisance ne sont pas des activités commerciales.** Cette loi s'applique à tous les organismes qui ne correspondent pas à la définition d'organisme sans but lucratif qui figure à l'alinéa 56 (1)b) de cette loi, dont les églises et les organismes constitués en société par une loi ou selon les termes de la *Religious Societies Lands Act*. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter : pipa.alberta.ca/index.cfm?page=nonprofits/index.html

Emploi

Employment Standards Code

Cette loi s'applique à tous les employeurs et tous les employés qui reçoivent ou ont le droit de recevoir un salaire. Tout organisme de bienfaisance ayant des salariés doit respecter les exigences de ce code. Il concerne les questions liées à l'emploi tel que les salaires, les heures supplémentaires, les congés et l'indemnité de vacances, les horaires de travail et les périodes de repos, la cessation d'emploi, les congés de maternité et d'adoption, ainsi que l'emploi de personnes de moins de 18 ans.

Pour obtenir davantage d'information à ce sujet, veuillez consulter :

www.law-faqs.org/wiki/index.php/Employment_Law

Labour Relations Code

Ce code aborde les relations entre les employeurs et les syndicats, ainsi que les employés protégés par les syndicats. Selon le code, les employeurs et les syndicats concluent des conventions collectives qui établissent les salaires et les prestations des employés pour une période fixe. Les grands organismes de bienfaisance ayant des salariés syndiqués ou couverts par une convention collective doivent respecter ce code. Pour obtenir davantage d'information, veuillez consulter :

www.alrb.gov.ab.ca/guidecontents.html

Occupational Health and Safety Act

Ce code s'applique à tous les employeurs et employés dans la province. Les organismes de bienfaisance doivent garantir, de façon raisonnable, la santé et la sécurité de leurs employés ou des personnes présentes sur leur lieu de travail. « De façon raisonnable » signifie que le degré de risque lié à une situation particulière est soupesé par rapport au temps, à la difficulté, au coût et aux obstacles physiques de prendre des mesures afin d'éviter le risque. Il existe de nombreux dangers dont un employeur doit se prémunir. Par exemple, si un organisme de bienfaisance découvrait que l'isolation de ses bureaux est en amiante, qui pourrait être respiré par ses employés, cela pourrait éventuellement constituer un risque professionnel pour ses employés dont il serait responsable. Pour de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter : www.law-faqs.org/wiki/index.php/Occupational_Health_and_Safety

Alberta Human Rights Act

Cette loi stipule que, dans l'intérêt public, toutes les personnes sont égales en dignité, droits et responsabilités sans égard à la race, la religion, la couleur, le sexe, la déficience physique ou mentale, l'âge, l'ascendance, le lieu d'origine, la situation de famille, la source de revenu ou l'orientation sexuelle. Tout organisme de bienfaisance opérant en Alberta doit se conformer aux exigences de la *Human Rights Act*. Notez qu'un organisme sans but lucratif composé principalement de personnes ayant les mêmes idées politiques ou religieuses, la même ascendance ou le même lieu d'origine peut utiliser des déclarations ou des publications indiquant ses fins ou ses membres, et des demandes et des publicités à cet effet dans la mesure où elles ne sont pas méprisantes ou injurieuses. La Commission albertaine des droits de la

personne propose plusieurs feuillets d'information sur l'application de cette loi. Ils abordent l'historique général de la Commission et offrent de l'information à son sujet; la procédure de plainte; les droits de la personne et l'emploi; et les motifs de discrimination illicite. Veuillez consulter :

www.albertahumanrights.ab.ca/publications/bulletins_sheets_booklets/bulletins/sheets.asp

Responsabilité

Charitable Donation of Food Act

Cette loi s'applique aux organismes de bienfaisance qui font des dons de nourriture ou distribuent des dons de nourriture et fournit une protection aux bénévoles, employés, administrateurs, responsables et agents de l'organisme de bienfaisance contre la responsabilité en cas de préjudice découlant des dons de nourriture, à moins qu'il y ait une action fautive de la part de ces personnes. Par exemple, si les dons de nourriture sont dénaturés, pourris ou impropres à la consommation par l'homme, ou si les personnes susmentionnées, associées à l'organisme de bienfaisance, ont eu l'intention de blesser les bénéficiaires des dons ou de causer leur mort, ou bien ont agi par insouciance téméraire vis-à-vis de la sécurité des bénéficiaires, elles seraient alors responsables envers les personnes ayant été blessées par les dons de nourriture.

Occupiers Liability Act

Les organismes de bienfaisance qui occupent des locaux et y accueillent des visiteurs sont tenus d'une obligation de diligence de voir à ce que les visiteurs soient raisonnablement en sécurité lorsqu'ils sont invités dans les locaux, les visitent ou sont autorisés par la loi à s'y trouver. Cette obligation de diligence signifie que l'occupant des locaux doit prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les visiteurs seront raisonnablement en sécurité lors de l'utilisation des locaux de l'occupant aux fins pour lesquelles les visiteurs s'y trouvent. Par exemple, si un organisme de bienfaisance enregistré a encouragé le public à faire des dons de nourriture à une banque alimentaire et qu'une personne laisse tomber son don de nourriture à travers une marche brisée de l'escalier qui mène à l'entrée principale des locaux de l'organisme de bienfaisance, ce dernier pourrait être tenu responsable des blessures subies par les visiteurs. Notez que cette loi **ne s'**applique **pas** aux employeurs ni à ses employés. Les relations employeur/employé sont couvertes par la *Employment Standards Act* et le *Occupational Health and Safety Act*.

Trustees Act

Cette loi énonce les règles destinées aux fiduciaires eu égard aux types de placements qu'ils peuvent faire. En général, les fiduciaires doivent investir les fonds de fiducie en vue d'obtenir un rendement raisonnable tout en évitant des risques excessifs, compte tenu des circonstances de la fiducie. Si un organisme de bienfaisance enregistré administre des fonds de fiducie, ses fiduciaires devraient connaître cette loi.

E: info@charitycentral.ca